



**HAL**  
open science

## Mourir pour... ? Innocence et vérité dans les défenses des condamnés en l'an III

Françoise Brunel, Jacques Guilhaumou

► **To cite this version:**

Françoise Brunel, Jacques Guilhaumou. Mourir pour... ? Innocence et vérité dans les défenses des condamnés en l'an III. Biard, Michel; Ducange, Jean-Numa; Frétigné, Jean-Yves. Mourir en révolutionnaire (xviiiie -xxe siècles), Société des études Robespierriennes, pp.57-66, 2021, Etudes Révolutionnaires. ensl-03590738

**HAL Id: ensl-03590738**

**<https://ens-lyon.hal.science/ensl-03590738v1>**

Submitted on 19 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Mourir pour... ? Innocence et vérité dans les défenses de condamnés de l'an III

**Françoise Brunel (université Paris 1) et Jacques Guilhaumou (CNRS UMR Triangle/UMR Telemme)**

Version auteur de françoise Brunel et Jacques Guilhaumou « Mourir pour... ? Innocence et vérité dans les défenses des condamnés en l'an III », *Mourir en révolutionnaire (xviiiè -xxe siècles)*, Michel Biard, Jean-Numa Ducange et Jean-Yves Frétygné (dir.), Paris, Société des Études Robespierristes, 2021, p. 57-66.

Le thème de ce colloque revêt une forte charge métaphorique faisant écho tant à des émotions politiques qu'à des jugements esthétiques. Tous les « morts en révolution » ne nous préoccupent pas, mais ceux (peu celles) que, selon nos approches personnelles et les jugements de l'historiographie, nous classons parmi les « morts – *comme il convient* à des – révolutionnaires ». Cette taxinomie s'inscrit à la fois dans le temps de la « France révolutionnaire », riche en héros et « martyrs de la liberté » et dans celui d'une « France révolutionnée »<sup>1</sup>. On ne peut identifier l'« homme révolutionnaire », dont le but » selon Saint-Just est, certes, « de voir triompher la révolution », mais qui se montre « sensible », un « héros de bon sens et de probité », à celui dont la conduite paroxystique est édictée par Netchaïev dans le *Catéchisme du révolutionnaire* : « Le révolutionnaire est un homme condamné d'avance (...) tout en lui est absorbé par un seul intérêt, une seule pensée, une seule passion, la révolution »<sup>2</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la représentation d'une mort « en révolutionnaire » se forge dans la nostalgie des récits héroïsés de la décennie révolutionnaire, les désillusions des années 1830 et le désespoir de l'échec sanglant des révolutions de 1848, en France et en Europe. L'idéal-type n'est plus seulement le héros ou le martyr républicains luttant contre le « despotisme des rois », mais le combattant d'une révolution nouvelle dominée par l'attente de la « Sociale ». Ce passage de flambeau s'incarne, chez Victor Hugo, dans le personnage du vieux Conventionnel régicide, M. Mabeuf, tué sur une barricade de juin 1832. Il saisit des mains du jeune Enjolras le drapeau rouge : « quand il fut en haut il agita le drapeau (...) et cria

---

<sup>1</sup>Claude MAZAURIC, « France révolutionnaire, France révolutionnée, France en Révolution... », *AHRF*, n° 272, 1988, p. 127-150. *Héros et héroïnes de la Révolution française*, Serge BIANCHIDIR., Paris, Éd. du CTHS, 2012.

<sup>2</sup>SAINT-JUST, *Rapport sur la police générale...*, 26 germinal an II (15 avril 1794), *Œuvres complètes*, éd. Anne KUPIEC et Miguel ABENSOUR, Paris, Gallimard, coll. Folio, 2004, p. 747-748. Sergueï NETCHAÏEV, *Le catéchisme du révolutionnaire*, 1868-1869, dans Jean PREPOSIET, *Histoire de l'anarchisme*, Paris, Tallandier, 2005.

"Vive la Révolution ! vive la République ! fraternité ! égalité ! et la mort ! »<sup>3</sup>. La page est sublime, mais transfigure la culture politique où s'enracinent la devise « La liberté ou la mort » et le serment « Vivre libre ou mourir ». Michel Biard a pointé les contre-sens hostiles à la Révolution concernant cette devise, mais l'historiographie républicaine peut aussi transmettre des faux-sens<sup>4</sup>. Quinet explique ainsi pourquoi les révolutionnaires ont « tué » la Révolution, mais en modifiant la devise : « Tout un peuple, écrit-il, s'est écrié par des millions de voix : "Être libre ou mourir ! »". Pourquoi des hommes qui ont su si admirablement mourir n'ont-ils pas su être libres ? »<sup>5</sup>. L'approche critique de l'historien le conduit à schématiser un aspect majeur de la pensée dite « jacobine », l'idée du mouvement et de l'effort nécessaires pour « devenir libre ». Si la rhétorique républicaine reprend à l'infini l'exemple des morts « héroïques » de l'Antiquité, le monde n'est pas, pour contredire Saint-Just, « vide depuis les Romains » comme l'illustrent des modèles modernes prégnants, Barneveldt ou Sidney : ce n'est pas – écrit Robert Favre – que « l'héroïsme républicain [soit] un nihilisme, mais un des avatars de la grande aventure des Lumières dans laquelle des hommes se sont engagés pour arracher l'humanité à des oppressions funestes »<sup>6</sup>.

L'incompréhension que manifeste Quinet est liée à sa « théorie de la Terreur ». Reprenant l'idée d'un « système de la terreur », il ne distingue pas juridiquement l'organisation du « gouvernement révolutionnaire » d'une « période » longue de « dix-sept mois »<sup>7</sup>. Ce défaut d'analyse occulte les moments du processus historique. Or, des principes nouveaux sont énoncés dès l'Adresse de la Convention au peuple français du 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794) – « les actes du gouvernement porteront le caractère de la justice, mais cette justice ne sera plus présentée (...) sortant des cachots toute couverte de sang » –, la dénonciation de « l'anarchie » ouvre la voie à de nouvelles pratiques d'un gouvernement dont les rouages sont inchangés<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup>Victor HUGO, *Les Misérables*, 1862, livre XIV, chap. 2.

<sup>4</sup>Michel BIARD, *La liberté ou la mort. Mourir en député 1792-1795*, Paris, Tallandier, 2015.

<sup>5</sup>Edgar QUINET, *La Révolution*, 1865, livre I, chap. I, *Œuvres complètes*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Félix Alcan, 1891, tome XVIII, p. 58, souligné par nous.

<sup>6</sup>Robert FAVRE, *La mort au siècle des lumières*, Lyon, PUL, 1978, p. 492.

<sup>7</sup>Edgar QUINET, *op. cit.*, livre XIX, chap. 4, tome XIX, p. 419.

<sup>8</sup>*Archives Parlementaires*, tome XCIX, Paris, CNRS Éd., 1995, p. 30-33.

## Justice et répression

Rappelons, à la suite d'Aulard, que « le grand décret du 14 frimaire an II, modifié peu à peu (...), resta pendant toute cette période thermidorienne, la loi politique de la France »<sup>9</sup>. Le régime d'exception nommé « gouvernement provisoire et révolutionnaire » est maintenu, comme les institutions « extraordinaires » (entendons, avec Michel Biard, révolutionnaires<sup>10</sup>), comités de surveillance, Tribunal révolutionnaire, comités de Salut public et de Sûreté générale auxquels est adjoint le comité de Législation, en charge des tribunaux, tous trois officiellement dits « comités de gouvernement » et, agents majeurs de la « centralité législative », représentants en mission dans les départements et aux armées, profondément renouvelés après le rappel, du 10 au 26 thermidor an II, de 60 % d'entre eux<sup>11</sup>, mais dont le rôle, s'il se veut mieux contrôlé par la Convention, n'a pas formellement varié. Toutefois, avec la réduction des comités révolutionnaires (un par district), l'épuration des autorités constituées et l'atonie grandissante des sociétés populaires, aggravée par le décret du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794) qui interdit affiliations, correspondances et pétitions en nom collectif, tout un personnel actif en l'an II se trouve ouvertement signalé à la vindicte publique sous la désignation bientôt usuelle de « terroristes ».

En fait, les arrestations tant de militants que de députés soupçonnés d'avoir participé à la « tyrannie » sont peu nombreuses avant le tournant de brumaire-frimaire an III. Les mises en accusation des membres du comité révolutionnaire de Nantes et du représentant Carrier constituent, selon Bronislaw Baczko, « les premiers grands procès politiques contre les "terroristes" »<sup>12</sup>. Encore faut-il souligner que Carrier est jugé selon la nouvelle procédure du 8 brumaire an III-29 octobre 1794. Résumons-la : toute dénonciation d'un représentant du peuple doit être examinée par les trois comités réunis qui informent la Convention. Celle-ci désigne une commission de vingt-et-un membres tirés au sort. Cette commission fait un rapport à l'Assemblée, après avoir réuni les pièces relatives à la dénonciation et entendu le député incriminé. Le prévenu peut, lui aussi, « faire imprimer et distribuer les pièces de sa défense » et la Convention après débat, procède à un appel nominal sur la mise en

---

<sup>9</sup>Alphonse AULARD, *Histoire politique de la Révolution française...*, 1901, 6<sup>e</sup> éd., Paris, A. Colin, 1926, p. 521.

<sup>10</sup>Michel BIARD, *Terreur et Révolution française*, Toulouse, UPPR, 2016 ; Michel BIARD et Marisa LINTON, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Paris, A. Colin, 2020.

<sup>11</sup>Michel BIARD, *Missionnaires de la République*, Paris, Éd. du CTHS, 2002, p. 350.

<sup>12</sup>Bronislaw BACZKO, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1989, p. 194.

accusation<sup>13</sup>. Carrier, même condamné, est le seul représentant du peuple à bénéficier de l'application intégrale de cette loi dite « de garantie »<sup>14</sup>. Le processus, entamé par la création d'une nouvelle commission des vingt-et-un le 7 nivôse an III (27 décembre 1794), poursuivi par la présentation du rapport de Saladin le 12 ventôse (2 mars 1795) qui conclut qu'il y a « lieu à accusation » contre Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Vadier, se clôt, le 12 germinal, sur l'échec de la demande d'appel nominal et la condamnation sans procès à la déportation : « après quoi, écrit Sergio Luzzatto, les règles définies en brumaire seront enfreintes sans la moindre hésitation par ces mêmes députés qui les avaient adoptées »<sup>15</sup>. Précisons, toutefois, que la composition politique de la Convention a été quelque peu modifiée par le rappel, le 18 frimaire (8 décembre 1794) des « soixante-quinze » députés protestataires de juin 1793 (dont Saladin), puis la réintégration, le 18 ventôse (8 mars), des « mis hors la loi » survivants.

Avant même « l'effet catalyseur des journées de germinal et prairial », dans le contexte d'une crise de subsistances sans précédent, alors que certains s'impatientent de la lenteur de la Convention à punir les coupables<sup>16</sup>, l'Assemblée vote, le 1<sup>er</sup> germinal an III (21 mars 1795) une loi « de grande police pour assurer la garantie de la sûreté publique... ». Sieyès en est le rapporteur et déploie l'argumentaire qui fonde alors la politique post-thermidorienne : « les ennemis de la république veulent ramener les Français sous le joug du royalisme par l'anarchie », « le royaliste » et « l'homme de sang » souhaitent, « sous la bannière commune de la révolte et de la crise », « la destruction du gouvernement républicain ». Et il conclut : cette loi « ne créera pas des suspects pour en faire à l'instant même des condamnés ; mais elle réprimera le mauvais citoyen, quel qu'il soit, dès le premier acte par lequel il manifesterait des intentions criminelles ». Le décret énumère les peines encourues par ceux que déclareraient coupables les tribunaux criminels ordinaires, de deux ans de fers, à la déportation, la mise hors-la-loi et la mort (si les cris séditieux ou les menaces « se trouvent avoir été combinés d'avance »). Des « colonnes républicaines » sont détachées des armées pour former une « armée nationale centrale » protectrice de la Convention. Plusieurs députés demandent

---

<sup>13</sup> *Archives Parlementaires*, tome C, Paris, CNRS Éd., 2000, p. 182-183.

<sup>14</sup> Corinne GOMEZ-LE CHEVANTON, *Carrier et la Révolution française en 30 questions* La Crèche, Geste Éd., 2004, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », *AHRF*, n° 343, 2006, p. 73-92.

<sup>15</sup> Sergio LUZZATTO, *L'automne de la Révolution...*, 1994, Paris, Honoré Champion, 2001 p. 42. Sur l'appel nominal demandé par Le Cointre le 12 germinal, signée par 51 députés, Françoise BRUNEL, « Les derniers Montagnards et l'unité révolutionnaire », *AHRF*, n° 229, 1977, p. 391.

<sup>16</sup> Jean-Baptiste LEGOFF, « Dénoncer les conventionnels pendant la Terreur et la Réaction thermidorienne : des logiques et pratiques entre local et national », *AHRF*, n°372, 2013, p. 81-104.

l'ajournement, dont Chasles qui déclare : « Nous sommes sortis du règne de la terreur, et je demande si l'on veut nous y faire rentrer (...). La loi qu'on nous propose me semble une nouvelle loi martiale », loi du 21 octobre 1789, abrogée le 23 juin 1793<sup>17</sup>.

C'est alors et, surtout à partir des journées de germinal an III que, comme l'observait Richard Cobb, la répression « inaugure une nouvelle et sinistre technique (...) policière » puis, en prairial, l'« arrestation automatique de certaines catégories de citoyens » et l'instauration d'une commission militaire « qui deviendra sous peu d'usage général » pour « faire juger des civils par des militaires »<sup>18</sup>. Il en va ainsi lorsque, après la création le 4 prairial an III (23 mai 1795), d'une commission militaire, la Convention accuse, le 8 prairial, onze députés « d'être auteurs, fauteurs ou complices de la rébellion du 1<sup>er</sup> prairial et jours suivants contre la représentation nationale et la république française » et les renvoie devant cette commission. Dans le même temps, facilités par la diffusion de « listes » de « dénonciateurs » et « buveurs de sang » en maints endroits, par la publicité faite au désarmement des « terroristes » et par la progression des dénonciations de Conventionnels à partir de germinal, les arrestations, voire les massacres dans les départements du Sud-Est, revêtent cet aspect méthodique souligné par Cobb<sup>19</sup>, alors que de germinal à thermidor an III, l'Assemblée est amputée de 76 de ses membres, dont 75 de « l'extrémité gauche » devenue une « extrême minorité » réduite, selon Baudot, à quinze députés<sup>20</sup>.

Ce sont huit députés qui sont traduits devant la commission militaire à partir du 24 prairial (deux ont fui, Albitte aîné et Prieur de la Marne, Rühl s'est suicidé), Bourbotte, Duquesnoy, Duroy, Goujon, Romme et Soubrany, d'abord envoyés au château du Taureau dans la baie de Morlaix, puis reconduits à Paris, auxquels sont adjoints Forestier et Peyssard.

---

<sup>17</sup> *Moniteur*, réimpression, tome 24, p. 35-38.

<sup>18</sup> Richard COBB, « Note sur la répression contre le personnel sans-culotte de 1795 à 1801 », 1953, *Terreur et subsistances, 1793-1795*, Paris, Clavreuil, 1965, p. 188-190.

<sup>19</sup> Sur la diffusion de ces « listes », à Lyon, Toulouse, Montbrison etc., Jean-Luc CHAPPEY, « Usages politiques et sociaux de la biographie entre la Convention et le Directoire (1794-1799) », *Biographie et politique...*, Olivier FERRET, Anne-Marie MERCIER-FAIVRE dir., Lyon, PUL, 2014, p. 151-168.

<sup>20</sup> Françoise BRUNEL, « L'épuration de la Convention nationale en l'an III », *Le tournant de l'an III...*, Michel VOVELLE dir., Paris, Éd. du CTHS, 1997, p. 15-26 (y compris Maure qui se suicide le 15 prairial). Marc-Antoine BAUDOT, *Notes historiques sur la Convention nationale...*, 1893, Slatkine-Mégariotis Reprints, 1974, p. 43.

## Innocence et vérité : analyse discursive

Cette procédure inédite d'une commission militaire hors zone de guerre extérieure ou de guerre civile pour juger des représentants du peuple est dénoncée par la mère de l'un d'eux, la veuve Goujon : « Peut-on faire usage d'une pareille institution dans un État libre ? »<sup>21</sup>.

Aux défenses des députés conservées dans les papiers de la commission militaire<sup>22</sup>, nous avons adjoint, à titre comparatif, un autre protagoniste, le Jacobin et missionnaire patriote marseillais François Isoard interrogé par le Tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, fin thermidor, puis fin fructidor an III (août et septembre 1795)<sup>23</sup>. Si les motifs de leurs inculpations diffèrent – Isoard n'est pas jugé pour participation à une rébellion, mais selon la loi du 4 messidor an III qui arrête que « les tribunaux criminels de département connaîtront immédiatement des crimes de meurtres et d'assassinats commis dans l'étendue de la république, depuis le premier septembre 1792 ». C'est cette procédure expéditive, sans instruction ni recours à la cassation, qu'il conteste en vain devant ses juges le 28 fructidor an III. Justice exceptionnelle et/ou expéditive, elle réunit les représentants du peuple et l'ancien militant : devant la certitude de la mort qui les attend, tous proclament « je meurs innocent ».

La *Défense* de Romme consiste à donner force illocutoire<sup>24</sup> à la réfutation de l'incrimination des juges : « le crime qu'on me reproche se serait donc consommé à la tribune de la Convention en présence de mes collègues et de la foule »<sup>25</sup>. De même, Goujon s'insurge d'être « accusé d'être auteur, fauteur ou complice de la rébellion du premier prairial et jours suivants »<sup>26</sup>. C'est la tribune de la Convention qui matérialise leur acte illocutoire. Ainsi pour Romme : « le président à qui j'ai toujours demandé et qui m'a accordé ou refusé la parole »<sup>27</sup>. Ici se précise une configuration performative de verbes déclinés à la première personne du singulier dans le contexte d'un *narré* simple et historique de la journée de ce que j'ai

---

<sup>21</sup> *Réflexions adressées à la Convention nationale, sur la question de savoir si elle doit laisser juger par la commission militaire les représentants du peuple...* par Ricard, veuve Goujon, AN, AD XVIIIc 255, slnd, 7 p.

<sup>22</sup> La défense de Goujon est absente du carton W 547 dossier 43 et on ne trouve aucune trace de Forestier : il s'agit donc des textes de Romme, Bourbotte, Du Roy, Duquesnoy, Soubrany et Peyssard auxquels on a joint l'*Apperçu de défense de Goujon...*, non daté, Bibliothèque municipale de Versailles, papiers de Thénard. Voir l'ensemble dans Sylvain GOUJON et Françoise BRUNEL, *Les martyrs de prairial*, Genève, Georg, 1992, p. 387 à 452.

<sup>23</sup> AD Bouches-du-Rhône, L 3037. Isoard, ancien commissaire du ministère de la Guerre, est appelé à Paris pour rendre des comptes en fructidor an II. Arrêté le 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794), il est envoyé en gerginal an III à la prison d'Avignon, puis transféré à Aix le 25 thermidor an III (12 août).

<sup>24</sup> La force illocutionnaire d'un énoncé renvoie à une fonction énonciative « heureuse » au sein de la relation établie entre le locuteur et l'auditeur. Elle s'explique par des énoncés performatifs.

<sup>25</sup> *Les martyrs de Prairial*, op. cit., p. 387. Les italiquessont de notre fait.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 438.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 387 et 388.

*observé*, de que *j'ai dit*[qui] fera connaître la nature des propositions que *j'ai faites* ». De plus, énoncer ce que « j'ai dit » revient à énoncer un droit : « j'ai usé en cela du *droit* qu'a tout député de manifester son opinion au sein de la Convention nationale » (Duquesnoy). Duquesnoy en conclut que, dans cet espace énonciatif, il ne peut être jugé de cet acte : « je déclare qu'on ne peut me reprocher que *l'opinion* que j'ai émise au sein de la Convention »<sup>28</sup>.

Isoard, de son côté, fait « acte de commissaire »<sup>29</sup> dans l'affaire de Salon, qui lui vaut l'accusation de complicité d'assassinats. Depuis 1792, les commissaires se succèdent à Salon. En février 1793, Isoard est le dernier d'entre eux<sup>30</sup>. Il s'efforce de concilier les esprits, ce qui lui vaut l'inimitié des commissaires présents qui obtiennent sa suspension. La justice de l'an III lui reproche alors d'être resté à Salon, et d'avoir continué à signer les lettres avec les autres commissaires – ses juges en disposent dans le dossier d'accusation – alors que des citoyens de Salon sont pendus par des soldats arrivés avec les premiers commissaires. Isoard précise qu'il suit la procédure usuelle : « faire enregistrer mes pouvoirs » par la municipalité et « faire requérir la municipalité d'assembler le peuple », sans succès. Mais il avoue : « Je suis entré avec la force armée et avec les commissaires, mais je n'étais plus commissaire », reconnaissant sa présence à Salon lors des assassinats par l'usage répété des expressions « j'y étais »/« j'y étais sans caractère », alors qu'il aurait dû ne plus intervenir. Il notifie un point originel temporel à partir duquel il confère désormais une signification autre à son action, celle d'« acte de tout citoyen » selon la justification qu'il en donne : « Cette communication n'était pas un acte de commissaire, mais un acte de tout citoyen qui, d'après ce qu'on venait de lui annoncer devait tout craindre pour la tranquillité publique ».

Cependant, dans tous ces corpus, l'événement est appréhendé sur ses limites. Du côté des députés montagnards, le point de rupture se lit dans la division de l'auditoire : des députés, réunis autour de la tribune, et en bas ce qu'ils qualifient de « multitude », « conspiration », « révoltés » « lisant le plan d'insurrection », selon Duroy et Romme. Ainsi, « la Convention est réduite à ses seules *forces morales* »<sup>31</sup>. Les *Défenses* fondent la permanence de la Convention face au « mouvement », déniée par les accusateurs sur les qualités morales du droit à l'opinion. Goujon souligne que « la représentation nationale investie », « elle n'aurait plus d'autre ressource pour ramener l'ordre et le calme que la force du discours et l'éloquence

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p.405.

<sup>29</sup> Expression tirée de l'interrogatoire (AD BdR, L 3037), comme les énoncés suivants.

<sup>30</sup> Jacques GUILHAUMOU, *Marseille républicaine (1791-1793)*, Paris, Presses de la FNDSP, p.137-158.

<sup>31</sup> *Les martyrs de Prairial, op. cit.*, p. 390.



de ses membres »<sup>32</sup>, en écho aux « ressources morales » de la Convention énoncées par Romme<sup>33</sup>. Duroy fait appel à sa *conscience* pour légitimer son droit à la parole : « J'ai parlé, aucune loi ne me le défendait et ma *conscience* m'inspirait des propositions »<sup>34</sup>.

Isoard déploie aussi sa défense contre tout mouvement punitif : ayant « la mission de faire arrêter plusieurs individus (...), *je communiquai tous ces pouvoirs(...)* à la municipalité(...) et *je recommandai (...)* de prendre toutes les mesures de prudence pour qu'il n'arrivât rien aux personnes arrêtées » : « elles furent acquittées, et *je les sauvais de la fureur du massacre* », et, à propos d'une autre mission, « *je craignais qu'un autre ne mit pas à cette commission toute l'humanité qu'exigeait la chose* ». Il insiste alors sur sa volonté de « distinguer l'innocent du coupable, de propager les principes de liberté et d'égalité, de prêcher le respect des personnes et des propriétés, la liberté, l'égalité et la république une et indivisible ». Dans ce déploiement des principes se situe la légitimité de sa défense : « la persuasion est permise à un homme auprès d'un fonctionnaire public qui va décider du sort et de la vie d'un individu, j'entendais par le mot force, celle de la *vérité* qu'il est encore permis d'employer en pareil cas ». Un tel déploiement de la *vérité* au fondement de la légitimité se retrouve chez les députés. Ainsi Duroy, en interpellant la commission militaire sur le fait qu' « elle ne veut que la justice et ne demande qu'à connaître la *vérité* »<sup>35</sup>, s'assigne sa propre *vérité* à l'aide de l'énoncé performatif : « Citoyens juges, je vous l'ai dit avec *vérité* »<sup>36</sup>. Quant à Bourbotte, il termine sa « conduite politique », en légitimant ses actes par la formule « Je vous ai dit *la vérité*, toute *la vérité*, rien que *la vérité* »<sup>37</sup>. Face à l'appareil judiciaire accusateur, les députés et le commissaire affirment leur droit à l'opinion et à la communication au sein de leurs espaces légitimes. Confrontés à un événement punitif qui les positionne à la limite des normes et règles de leurs fonctions, ils font appel, dans leurs rôles de médiateurs, soit aux ultimes « ressources morales » de la Convention, soit à « l'acte de tout citoyen ». Ils se mettent en position, face à leurs juges, de juger eux-mêmes de leur innocence, en centralisant leur processus conjoint de légitimation dans des effets de savoir singuliers et probatoires face à un savoir hostile préconstitué.

---

<sup>32</sup>*Ibid.*, p. 440.

<sup>33</sup>*Ibid.*, p. 395.

<sup>34</sup>*Ibid.*, p.400

<sup>35</sup>*Ibid.*, p. 398.

<sup>36</sup>*Ibid.*, p. 491.

<sup>37</sup>*Ibid.*, p. 421.

Tout se termine par une interpellation commune, Bourbotte : « je déclare donc que *je meurs innocent...Vive à jamais la liberté, l'égalité et la République française, une indivisible* »<sup>38</sup> et Isoard, sur l'échafaud, « *Vive la République. Je meurs innocent* ».

## De la mémoire fraternelle au consensus républicain

Écartons François Isoard du survol historiographique: en dépit du rôle « national » qui fut le sien, un animateur majeur du courant « cordelier » à son acmé (juillet-décembre 1793), il demeure un acteur « local ». Il est cité par Michael Kennedy comme ayant « la réputation la plus sinistre et sanguinaire », paraphrase duprocès-verbal d'exécution : « on peut le regarder comme l'un des principaux chefs du terrorisme en Provence »<sup>39</sup>. Jacques Guilhaumou signale l'unique témoignage favorable, celui de Babeuf lorsqu'il reprend la publication du *Tribun du Peuple*, le 15 brumaire an IV (6 novembre 1795), après l'interruption contrainte en pluviôse an III. Il explique que le manuscrit du n° 33 a été saisi, mais qu'il en avait retrouvé une épreuve : « en partant de la Force (...), je l'avais remis (...) entre des mains que je jugeais dignes d'en être chargées, *Isoard*, ex-procureur de la commune de Marseille, et le trop renommé *Héron* (...). Ils en firent faire (...) une édition (...) que le saint office (...) mit à l'*index*... et c'est ainsi que je pus être la cause innocente de la mort du pauvre *Isoard* »<sup>40</sup>.

Il en va autrement des Conventionnels morts le 29 prairial an III (17 juin 1795). Nous ne reviendrons pas sur la force politique et émotive du suicide collectif préparé au château du Taureau : nous avons déjà évoqué combien ce geste « sublime » le rendait, selon la pensée contemporaine, « universellement communicable », donc ouvrant l'avenir<sup>41</sup>. Mais insistons sur l'écho mémoriel de l'événement, dont un homme et un réseau sont les actifs metteurs en scène : l'activisme familial relayé par des amis politiques explique le poids donné au « groupe », par rapport aux individualités, même si deux d'entre eux font exception, Romme et Goujon, par l'attention des historiens à leur égard<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup>*Ibid.*, p. 425.

<sup>39</sup>Michael L. KENNEDY, *The Jacobin Club of Marseilles, 1790-1794*, Ithaca, Cornell University Press, 1973, p. 20.

<sup>40</sup>*Le Tribun du Peuple*, n° 34, 15 brumaire an IV, note p. 1-2, reprint Paris, Edhis, 1966.

<sup>41</sup>Sylvain GOUJON et Françoise BRUNEL, *op. cit.*, p. 35-40. Voir Dominique GODINEAU, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 2012, p.258-272.

<sup>42</sup>Philippe BOURDIN, « Romme dans l'historiographie de la Révolution française », dans Gilbert ROMME, *Correspondance 1774-1776*, dir. Anne-Marie BOURDIN, Philippe BOURDIN, Jean EHRARD *et alii*, volume 1, tome 1, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006, p. 9-37. Sur Goujon, L. THENARD et

Sous le Directoire, Pierre-François Tissot, beau-frère de Goujon, se consacre à entretenir la mémoire des condamnés de prairial. Dès le 12 brumaire an IV (3 novembre 1795), il donne au *Journal des Hommes libres* un avis « au rédacteur »<sup>43</sup> : pourquoi faut-il, « que tant de républicains qui nous auraient aidés dans la crise où se trouve la patrie, aient succombé sous les poignards du royalisme ? », évoquant ensuite ces « martyrs de la liberté ». Puis il publie un recueil contenant les *Défenses* de Goujon et de Romme, les lettres à sa famille et l'*Hymne* composé au château du Taureau. Antonelle en rend compte longuement, dans le *Journal des Hommes libres* du 23 frimaire an IV (14 décembre) et Babeuf, dans le n° 36 du *Tribun du Peuple* (20 frimaire) évoque « le vertueux et immortel Goujon » dont la « justification », écrit-il, vient de paraître : citant la fin de la *Défense* (« que le peuple français conserve la constitution de l'égalité qu'il a acceptée dans ses assemblées primaires »), il érige en modèle « ce jeune héros et martyr de la *démocratie* », « foudroyant » d'avance la « constitution patricienne » de l'an III<sup>44</sup>. Proche du club du Panthéon, Tissot ne veut pas, comme Antonelle, que Babeuf utilise la mémoire de Prairial contre les anciens Montagnards<sup>45</sup>. Le 29 prairial an IV (17 juin 1796) dans ses *Réflexions d'un républicain sur le mois de prairial de l'an 4, et le mois de prairial de l'an 3*<sup>46</sup>, il rappelle le suicide des députés en leur prêtant cette parole : « Nous mourrons pour le peuple et la liberté ». Ce mot d'ordre lui permet d'établir une continuité entre les patriotes de l'an III et ceux alors arrêtés, « accusés de conspiration contre la république », Babeuf et ses compagnons, surtout Drouet, représentant du peuple détenu plus de deux ans par les Autrichiens et juste réintégré au Conseil des Cinq-Cents. Dans le même temps, Tissot compose, sur une musique de Buonarroti, un *Chant de famille (...) pour l'anniversaire du 29 prairial an 3* dont la dernière strophe du couplet de « l'ami » est dédiée aux « chers compagnons de ce grand homme » et se conclut ainsi « La gloire entre vous est commune, / Le temps sera votre vengeance »<sup>47</sup>. En l'an VIII, il donne dans les *Souvenirs de la journée du 1<sup>er</sup> prairial*, outre les *Défenses* déjà publiées, des lettres de Romme, Bourbotte et Soubrany, deux œuvres de Goujon : *Discours sur l'influence de la morale des gouvernements*

---

Raymond GUYOT, *Le Conventionnel Goujon...*, Paris, F. Alcan, 1908. Les papiers de Thénard sont déposés à la Bibliothèque municipale de Versailles. Sylvain Goujon, dont je salue la mémoire, descendait du plus jeune frère du Conventionnel, Antoine Goujon (1784-1863), *FB*.

<sup>43</sup> C'est par erreur que cet article est signé P.F.A. : il est de P.F. Tissot, non de P.A. Antonelle.

<sup>44</sup> *Le Tribun du Peuple*, *op. cit.*, p. 119-120, note.

<sup>45</sup> Sylvain GOUJON, « P.F. Tissot et la naissance du mythe des martyrs de prairial », dans S. GOUJON et F. BRUNEL, *op. cit.*, p. 61-63.

<sup>46</sup> *Journal des Hommes libres*, n° 228.

<sup>47</sup> Le manuscrit est dans le fonds Tissot à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, S. Goujon, *op. cit.*, p. 63. Les paroles de ce chant sont reprises dans P.F. TISSOT, *Souvenirs de la journée du 1<sup>er</sup> prairial an III*, Paris, Daunier, an VIII.

sur celle des peuples, destiné au concours de 1790 de l'Académie de Dijon et *Damon et Phintias*, drame « sur l'amitié » composé vers 1790.

Devenu « notable » de l'Empire, Tissot cesse de célébrer publiquement la mémoire de son beau-frère et de ses compagnons. Puis, académicien, il publie, en 1834-1836, une *Histoire complète de la Révolution française*<sup>48</sup>, ouvrage « dépassé » qui n'appartient ni au genre des *Mémoires*, dont la vogue est grande, ni à celui des *Histoires* dont Mignet et Thiers ont fourni un « modèle »<sup>49</sup>. Dans les pages où il évoque la mort des députés, il reprend à peu près ce qu'il écrivait en l'an VIII, y compris les portraits, moral et physique de chacun.

Thiers et Mignet, en revanche, inscrivent les lignes qu'ils consacrent aux députés dans une analyse d'ensemble de la Révolution détachée de l'événement qu'ils n'ont pas vécu. En témoigne la leçon que tire Mignet : « du 9 thermidor au 1<sup>er</sup> prairial, le parti montagnard fut traité comme le parti girondin l'avait été du 2 juin au 9 thermidor. (...) Ce qui fait voir que tous les partis sont les mêmes »<sup>50</sup>.

Il en va encore autrement de deux historiens républicains, Louis Blanc et Edgar Quinet qui, en exil, publient des ouvrages radicalement divergents sur la période dite de « la terreur », le rôle de Robespierre et des « Jacobins ». Pourtant, l'un comme l'autre écrivent des pages émues sur les condamnés de prairial, alors que leurs sources sont loin d'être identiques<sup>51</sup>, François Furet le souligne dans l'ouvrage consacré à la réception houleuse de *La Révolution* de Quinet<sup>52</sup> : Louis Blanc s'appuie sur l'*Histoire parlementaire...* de Buchez et Roux, Quinet reproduit largement le manuscrit inédit légué par le Conventionnel Baudot et reçu en 1863 : il lui emprunte le qualificatif de « derniers des Romains » pour évoquer leur suicide<sup>53</sup>.

La querelle qui révèle de profondes fractures dans le « parti républicain » s'ouvre par la publication des articles d'Alphonse Peyrat dans l'*Avenir national* qu'il dirige. Jules Ferry lui répond dans le *Temps*, ce qui conduit Louis Blanc à intervenir par une lettre de Londres du 22 février 1866<sup>54</sup>. C'est Quinet qui est sévèrement critiqué : « je me demande avec stupeur comment un démocrate tel que lui en est venu (...) à rendre un pareil service au parti de la

---

<sup>48</sup> Pierre-François TISSOT, *Histoire complète de la Révolution française*, Paris, Baudouin, 1834-1836, 6 volumes, t. 5, p. 475-480.

<sup>49</sup> François Auguste MIGNET, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Firmin Didot, 2 volumes, 1824 ; Adolphe THIERS, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Leclercq et Durey, 10 volumes, 1823-1827.

<sup>50</sup> François MIGNET, *op. cit.*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Didot, 1837, p. 144-145.

<sup>51</sup> Louis BLANC, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Lacroix et Leclercq, 1847-1862, 12 vol. ; Edgar QUINET, *La Révolution française*, *op. cit.*

<sup>52</sup> François FURET, *La gauche et la Révolution française au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986.

<sup>53</sup> Philippe BUCHEZ et Pierre-Célestin ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, tome 36, Paris, Paulin, 1838, p. 311-405 ; Marc-Antoine BAUDOT, *Notes historiques*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>54</sup> Lettre reprise comme « préface de 1868 » à la 2<sup>e</sup> édition de l'*Histoire de la Révolution*, 1869-1870.

contre-révolution ». La polémique retombe devant l'urgence, en février 1871, d'une « Union républicaine ». Déjà, en 1867, Jules Claretie associait les deux historiens, dans la préface aux *Derniers Montagnards* : « le chapitre de M. Louis Blanc (...) et celui de M. Edgar Quinet exceptés, en aucun livre il n'est parlé hautement de ces héroïques défenseurs du peuple »<sup>55</sup>.

Ainsi se met en place un consensus républicain autour des six députés, tous Montagnards échappant à l'accusation de « terrorisme », tous représentants en mission, sans être des « proconsuls », ne suscitant pas les anathèmes qui frappent Robespierre ou la plupart des anciens membres des comités. En témoigne la grande toile de Charles Ronot, *Les derniers Montagnards*, exposée au Salon de 1882, acquise par l'État et déposée au musée de Bourg-en-Bresse à l'initiative de Jules Ferry qui écrit aux députés de l'Ain Edmond Tiersot (Union républicaine) et Christophe Pradon (Gauche radicale) : « je suis heureux d'avoir pu donner ainsi satisfaction au désir que vous m'aviez exprimé »<sup>56</sup>. C'est ce même consensus que manifestent les autorités, en 1903, lorsque le sénateur Étienne Goujon, proche du ministère Combes, associe aux festivités pour le centenaire de Quinet, lui aussi natif de Bourg, la mémoire du Conventionnel Goujon, homonyme sans parenté. Enfin, en octobre 1989, lors d'une Grande fête civique en la collégiale Notre-Dame, dans un programme musical éclectique, est interprété, sur la musique composée en l'an IV par François Laÿs, l'*Hymne des prisonniers du château du Taureau*<sup>57</sup>. Bourg-en-Bresse témoigne d'une longue mémoire républicaine.

En ce qui concerne les députés, reconnus « morts en révolutionnaires » par l'historiographie, leur qualification est une énigme. « Derniers des Romains », morts pour une république de la liberté et de l'égalité, ils incarnent le vers d'Horace, « *Dulce et decorum est pro patria mori* ». D'abord qualifiés par leurs amis de « martyrs de la liberté », entre héros patriotes et martyrs l'identification est admise, y compris par la chrétienté, comme l'a montré Kantorowicz en 1951<sup>58</sup>. La III<sup>e</sup> République, jusqu'à Albert Mathiez, a identifié le groupe sous le vocable « derniers Montagnards », leur rendant leur identité politique. C'est Georges

---

<sup>55</sup> Jules CLARETIE, *Les derniers Montagnards*, 1867, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Lacroix-Verboeckhoven, 1869, p. VI.

<sup>56</sup> Pierre Angrand, spécialiste de l'histoire des musées de province au XIX<sup>e</sup> siècle, m'avait communiqué ces renseignements sur Charles Ronot (1820-1895) au moment du transfert du tableau de Bourg-en-Bresse à Vizille, *F.B.*

<sup>57</sup> Pierre-Henri CHAIX, « Goujon », *Les Conventionnels de l'Ain*, collectif, Bourg-en-Bresse, Regain, 1989.

<sup>58</sup> Ernst H. KANTOROWICZ, « Mourir pour la patrie (*Pro Patria Mori*) dans la pensée politique médiévale » (1951), dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, 2<sup>e</sup> éd. par Pierre LEGENDRE, Paris, Fayard, 2004.

Lefèbvre qui, en 1937, semble créer le néologisme « martyrs de prairial »<sup>59</sup>. La formule nous paraît disqualifiante, joignant au martyr, témoin d'une vérité, la brève chronologie d'un mois révolutionnaire sans forte symbolique mémorielle. Cette critique, qui est d'abord autocritique, montre combien il est difficile de rompre avec certains schématismes concernant la complexité des luttes politiques de la décennie révolutionnaire.

---

<sup>59</sup>Georges LEFEBVRE, *Les Thermidoriens*, Paris, A. Colin, 1937, 4<sup>e</sup> éd., 1960, p. 126.